

Rep. N° 2011/3391

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 DECEMBRE 2011

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

G

E

partie appelante, comparissant en personne,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie intimée, représentée par Maître DERRIKS Elisabeth, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 27 octobre 2011.

Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a déposé son avis écrit le 7 novembre 2011.

Les parties avaient la possibilité d'y répliquer jusqu'au 24 novembre 2011 inclus. Aucune réplique n'a été déposée dans le délai accordé. A l'expiration du délai de réplique la cause a été prise en délibéré d'office.

Monsieur G a fait parvenir, hors délai, des répliques le 25 novembre 2011 par fax, puis des écrits le 30 novembre 2011 par fax, et deux écrits différents le 2 décembre 2011, qui doivent tous être écartés.

Le cpas de Bruxelles n'a pas fait parvenir de répliques.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.
Monsieur G de nationalité portugaise, né le 15 novembre 1983, est arrivé en Belgique en octobre 2007. Il a été aidé par différents cpas de l'agglomération bruxelloise. Il a séjourné dans différents centres sociaux et dans des maisons d'accueil pour personnes sans abri. Depuis le 29 décembre 2008 il dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en décembre 2013 (carte E).

Il s'est inscrit d'abord à l'université pour suivre des études de médecine. Ensuite, en 2008 il s'est inscrit en première année de baccalauréat en informatique de gestion. Après qu'il avait obtenu son titre de séjour, il a sollicité le revenu d'intégration sociale auprès du cpas d'Ixelles, alors compétent territorialement. Le revenu d'intégration lui a été refusé par décision du 24 février 2009 notamment au motif que l'intéressé avait subi de nombreux échecs scolaires, était déjà âgé de 26 ans et avait une connaissance limitée du français. Le cpas d'Ixelles en déduisait qu'il n'existait pas de motif d'équité, lui permettant de poursuivre des études de plein exercice, et le dispensant d'être disposé au travail.

2.
Le 9 avril 2009 il a introduit une nouvelle demande auprès du cpas de Bruxelles. Cette demande a été rejetée par décision du 18 mai 2009. Le refus était motivé par la considération que monsieur G avait obtenu un titre de séjour pour des études, à la condition de justifier de ressources suffisantes pour ne pas tomber à charge de l'État belge.

3.

Par requête du 5 août 2009 monsieur G a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 7 avril 2010, notifié par pli judiciaire du 13 avril 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté monsieur G de sa demande. Le tribunal n'a pas suivi la thèse du cpas de Bruxelles que le droit au revenu d'intégration devait être refusé sur pied de l'article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration sociale. Le tribunal a considéré toutefois que le revenu d'intégration sociale devait être refusé sur pied de l'article 3, 5° de la même loi, les études entamées par monsieur G ne lui dispensant pas de l'obligation d'être disposée à travailler. Le tribunal a notamment considéré que monsieur G ne disposait pas des aptitudes nécessaires pour suivre les études qu'il avait engagées (monsieur G s'était inscrit à partir du mois de septembre 2009 à l'université pour suivre les études de médecine).

4.

Par requête du 28 avril 2010 monsieur G à interjeté appel de ce jugement.

En termes de conclusions, le cpas de Bruxelles a formé un appel incident dans la mesure où le tribunal du travail n'a pas suivi sa thèse que le revenu d'intégration sociale devait être refusée sur pied de l'article 3,3° de la loi.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel et n'est donc pas tardif. L'appel principal est recevable.

L'appel incident, pour autant qu'il doive être qualifié comme tel, est également recevable.

III. LE FOND.

1.

Dans sa requête d'appel monsieur G semble d'abord mettre en cause l'impartialité du premier juge, sans toutefois en déduire une conséquence juridique et sans développer son argumentation. En fait il conteste le point de vue du premier juge comme quoi il ne serait pas apte aux études qu'il avait engagées. Il souligne qu'il a fait des efforts pour améliorer sa connaissance de la langue française. Il estime que la liberté doit exister de faire des études sans restriction linguistiques. Il reconnaît qu'il a eu des difficultés pendant ses études secondaires mais affirme qu'il a pu surmonter ses difficultés.

En termes de conclusions, déposées par son conseil, il invoque que la décision administrative contestée n'est pas motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En termes de conclusions déposés en son nom personnel monsieur G

fait des longs développements sur le droit européen et sur différents arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui seraient applicable sur son cas. Essentiellement il estime qu'un étudiant européen ne peut pas être discriminé sur base de sa nationalité « liée à des facteurs socio-économiques ».

2.

Le cpas de Bruxelles pour sa part reprend la thèse qu'il avait développée devant le tribunal du travail et dans la décision contestée. Le cpas estime que la situation présentée par monsieur G est contradictoire : soit il a déclaré à la commune, afin d'obtenir son autorisation de séjour, avoir des ressources suffisantes et alors il ne remplit pas la condition d'absence de ressources financières au sens de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, soit il ne disposait en réalité pas de ressources suffisantes, mais alors il a obtenu un titre de séjour illégalement dont le tribunal et la cour ne peuvent pas tenir compte.

3.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, telle qu'il était en vigueur au moment de la décision contestée, dispose :

« Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes:

- soit posséder la nationalité belge;
- soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers;

...

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation belge et étrangère ».

En vertu de l'art. 4 § 4, de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois

s'il remplit la condition prévue à l'article 41 al. 1^{er} et (3°) s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour » .

En vertu de l'article 50 § 2, 5°, c de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, l'étudiant doit produire, lors de sa demande d'attestation d'enregistrement ou au plus tard dans les trois mois après la demande, une déclaration de ressources suffisantes, ou tout autre moyen équivalent, qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes.

Force est de constater, comme l'a fait le premier juge, que l'administration compétente a délivré à monsieur G une autorisation de séjour pour une période de plus de trois mois et a donc considéré, sur base des éléments qui étaient soumis à son appréciation, que monsieur G répondait aux conditions pour obtenir un tel séjour. Aucun document ou autre élément n'est produit pour établir que le monsieur G aurait obtenu son attestation d'enregistrement par des fausses déclarations.

Monsieur G répondait ainsi à la condition de l'article 3,3° de la loi du 26 mai 2002 pour pouvoir bénéficier du revenu d'intégration sociale, pour autant qu'il répondait aux autres conditions de la loi.

4.

Contrairement à ce qu'il est invoqué en termes de premières conclusions, la décision administrative contestée, répondait bien aux conditions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La décision reprenait en fait et en droit les motifs qui la justifiaient. Le seul fait que le tribunal et la cour ne suivent pas l'argumentation qui était à la base de la décision contestée, ne met pas en cause que la décision était formellement motivée.

5.

Aucune disposition de droit européen ne crée pour les citoyens européens le droit de suivre dans n'importe quel pays des études, sans savoir parler suffisamment la langue nationale. Le fait de savoir parler une des langues nationales, pour pouvoir entamer ou poursuivre des études avec des chances de succès, ne constitue notamment pas unⁿ obstacle au principe de la libre circulation du citoyen européen.

6.

En vertu de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002, la personne qui souhaite bénéficier du droit à l'intégration sociale doit être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. Le fait de poursuivre des études afin d'augmenter les possibilités d'intégration sur le marché du travail peut constituer un motif d'équité, à condition que l'intéressé établi ou rend vraisemblable qu'il dispose des aptitudes nécessaires pour réussir dans les études qu'il envisage.

Dès son arrivée en Belgique, et ainsi qu'il résulte des différents dossiers administratifs des différents cpas auxquels il a fait appel, monsieur G a exprimé la volonté de suivre des études de médecine à l'université. Il s'est inscrit une première fois à la faculté de médecine, alors que même l'équivalence de son diplôme d'études secondaires n'était pas encore reconnue. Il s'est ensuite inscrit pour des études d'informatique de gestion et par après à nouveau pour les études de médecine, sans jamais réussir dans aucune de ces études.

Il résulte du dossier administratif qu'il a eu des grosses difficultés pour obtenir au Portugal à l'âge de 24 ans son diplôme d'études secondaires. D'après un tableau dressé dans le dossier administratif du cpas d'Ixelles il aurait fait cinq fois la sixième année. Monsieur G conteste cet élément mais n'apporte aucun élément pour rectifier ce tableau. Au contraire il reconnaît qu'il a du effectivement doubler des années. Il a échoué en plus au Portugal dans un examen préalable au suivi des études d'infirmier.

D'autre part il est constant qu'au moment où il est arrivé en Belgique, et au moment où a été prise la décision litigieuse, monsieur G n'avait pas une connaissance suffisante du français pour pouvoir réussir des études au niveau universitaire. Ainsi qu'il résulte des dossiers administratifs, recueillis par l'auditorat du travail dans le cadre de son instruction, les différents cpas auxquels monsieur G a fait appel depuis son arrivée en Belgique n'ont pas manqué d'attirer son attention sur ce problème.

Au moment où monsieur G a introduit une demande afin d'obtenir le revenu d'intégration sociale auprès du cpas de Bruxelles, il n'existait, ainsi que le souligne à juste titre le premier juge, aucun élément qui permettait de le dispenser de l'obligation d'être disposé au travail. Les études suivies ou envisagées par l'appelant ne pouvaient constituer un motif d'équité.

Le premier jugement doit donc être confirmé.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Entendu monsieur M. Palumbo, avocat général, en son avis écrit conforme,

Déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du code judiciaire, le cpas de Bruxelles aux dépens, non liquidés dans le chef de monsieur G

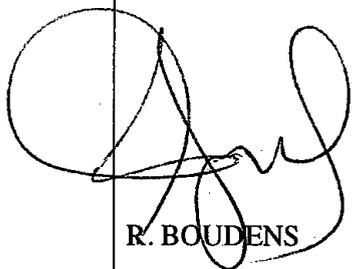
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

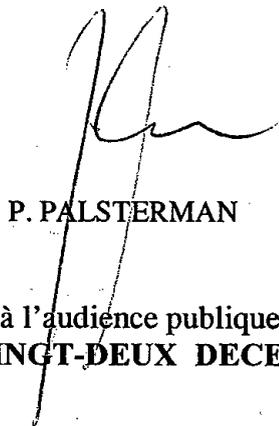
Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

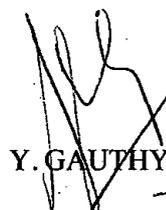
assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. PALSTERMAN



Y. GAUTHY

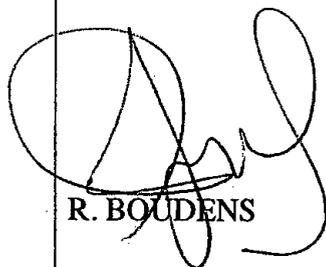


F. KENIS

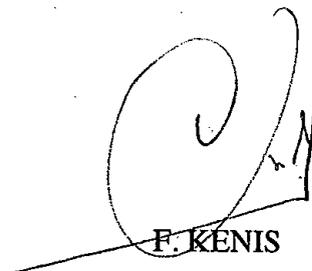
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **VINGT-DEUX DECEMBRE DEUX MILLE ONZE**, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. KENIS

